

Délibération n° 35 du 8 mars 2007
Portant prorogation d'agrément délivrés antérieurement par arrêté

L'Agence française de lutte contre le dopage,

Vu le code du sport, notamment ses articles L.232-5 et L.232- 11,

Vu le décret n°2006-1204 du 29 septembre 2006 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence française de lutte contre le dopage, notamment son article 35-I,

Décide :

Article 1er: Pour l'application de l'article L.232-11 du code du sport, les agréments délivrés par le ministre chargé des sports sur le fondement des articles R.3632-39 et R.3632-40 du code de la santé publique, maintenus en vertu du I de l'article 35 du décret du 29 septembre 2006 susvisé, et venus à échéance après l'entrée en vigueur de ce dernier, sont prorogés jusqu'à la première décision d'agrément prise par l'Agence en application de l'article L.232-11 du code du sport.

Article 2 : La présente délibération sera publiée sur le site *internet* de l'Agence.

La présente décision a été délibérée le 8 mars 2007 avec la participation de M. Pierre BORDRY, président et de MM. Jean-François BLOCH-LAINE, Claude BOUDENE, Roger BOULU, Laurent DAVENAS, Daniel FARGE et Claude-Louis GALLIEN, membres.

Le Président,
Pierre BORDRY